



Convention de dépôt d'œuvres d'art

Entre

le **Centre national d'art et de culture Georges Pompidou**-Etablissement public national à caractère culturel dont le siège est au 75191 Paris Cedex 04-représenté par son Président, M. Laurent Le Bon, ci-après désigné "le déposant",

ET

Le Musée départemental d'art contemporain de Rochechouart, représenté par son Président du Conseil départemental de la Haute Vienne, M. Jean-Claude Leblois ci-après désigné "le depositaire",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, déposant, confie au depositaire des œuvres d'art désignées à l'article 2 appartenant à l'Etat, portées selon les modalités précisées à la présente convention sur les inventaires des collections du Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle (MNAM/CCI), dont le Centre Pompidou a la garde, conformément à la loi n° 45-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, et au décret n°92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Le dépôt fait l'objet d'une Décision du Président du Centre Pompidou.

Article 2 : Désignation des œuvres -Objet du dépôt

2.1 : Les œuvres mises en dépôt par le déposant sont les œuvres listées dans les décisions suivantes :

Décision de mise en dépôt du 13 janvier 2014



2.2 : Il est expressément convenu que la présente convention régit les dépôts indiqués à l'article 2.1 ci-dessus ainsi que tous les dépôts ultérieurs consentis par le déposant au dépositaire.

Article 3 : Localisation du dépôt

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres mises en dépôt indiquées à l'article 2 ci-dessus soient, à l'exclusion de toute autre localisation, installées dans les locaux du Musée départemental d'art contemporain de Rocherouart – Place du Château -87600 Rochechouart.

Article 4 : Durée du dépôt

Le dépôt est consenti pour une durée déterminée par le déposant commençant à courir à compter de la date fixée dans la ou les Décision (s) de dépôt visée(s) à l'article 2 de la présente convention.

Pendant la durée du dépôt, l'une ou l'autre des parties peut y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre RAR avec un préavis de six mois.

Au terme du dépôt, dans le cas où le dépositaire souhaite sa prorogation, il doit en faire la demande au déposant, assortie d'un argumentaire justifiant des travaux documentaires, critiques et muséographiques réalisés ou en projet concernant les œuvres objets du dépôt.

Article 5 : Inspection et récolement

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès des œuvres au déposant aux fins d'inspection et de récolement. Il doit respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection ou de récolement.

Article 6 : Enlèvement et retour des œuvres déposées - Transports

Tant pour les besoins de l'enlèvement des œuvres dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage - y compris la fabrication de caisses - de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire.

Le dépositaire s'engage à faire assurer le transport des œuvres par une compagnie spécialisée dans le transport d'œuvres d'art préalablement agréée par le Centre Pompidou. Dans le cas où le transport est assuré par les moyens propres du dépositaire, les conditions de transport doivent être préalablement agréées par le Centre Pompidou.

Il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique (minimum 12 heures) doit être absolument respectée, conformément aux indications qui seront données par les convoyeurs du Centre Pompidou.



Article 7 : Assurance

7 (1) : L'assurance des transports aller et retour est directement souscrite par le déposant par l'intermédiaire de son courtier. La police est une garantie tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non-recours envers les transporteurs et le dépositaire, avec dépréciation en cas de sinistre

Elle couvre les risques encourus pendant l'emballage des œuvres, leur chargement dans les camions, leur transport entre les locaux du déposant et ceux du dépositaire, leur déchargement et leur déballage. Cette police couvre les mêmes risques lors du retour des œuvres à compter de leur emballage dans les locaux du dépositaire, jusqu'à leur déballage dans ceux du déposant.

Le dépositaire s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le déposant en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de facture.

7 (2) :

A l'exception des transports prévus à l'article 7.1, une garantie d'assurance n'est pas exigée par le déposant pendant la durée du dépôt.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dépositaire souhaite faire assurer les œuvres, il peut contracter une assurance pour compte, tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, étant précisé que, compte tenu de l'appartenance des œuvres aux Collections nationales, la police d'assurance ne peut comprendre de clause de délaissement des œuvres au profit de l'assureur. Il contracte auprès d'un assureur de son choix spécialisé dans les œuvres d'art pour les valeurs communiquées par le déposant.

7 (3) Dans le cas où le dépositaire ne souscrit pas d'assurance ou dans le cas d'insuffisance ou de refus de garantie, il est rappelé que le dépositaire demeure responsable de la garde et de la restitution des œuvres, ainsi que des conséquences des éventuels sinistres à due concurrence des valeurs agréées et communiquées par le déposant.

Article 8 : Constats

Un constat d'état est établi par les services du déposant et communiqué au dépositaire en même temps que l'œuvre. Il peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie du lieu de dépôt (temporaire ou définitive), les œuvres font l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et systématiquement transmis au déposant.

Article 9 : Interruption du dépôt pour prêt temporaire

Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande, le déposant peut, après l'obtention de l'avis de son Comité de Prêt, demander au dépositaire de se dessaisir temporairement d'une partie des œuvres déposées.



Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

Le déposant est tenu de communiquer au dépositaire les motifs, la durée et les modalités de l'interruption du dépôt.

A l'issue du constat d'état établi par le dépositaire pour la sortie temporaire d'une œuvre, l'éventualité et la prise en compte d'une restauration sont discutées entre le déposant et le dépositaire.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance relèvent de la responsabilité du déposant, étant précisé qu'aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

Au cas où le dépositaire serait directement saisi d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur un ou plusieurs œuvres déposées, il doit immédiatement en informer le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis.

A l'issue d'un prêt à un tiers, les œuvres déposées sont retournées aux dépositaires, sans modification de la durée initiale de dépôt.

Article 10 : Sinistre

10 (1) En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le Service des Prêts et Dépôt du Centre Pompidou dans les 24 heures par téléphone et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

En cas d'assurance des œuvres pendant leur séjour dans les locaux du dépositaire, celui-ci s'engage en outre à faire immédiatement la déclaration de sinistre auprès de son assureur et à en avertir le Centre Pompidou.

10 (2) En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents restent à la charge du dépositaire, sauf prise en charge par l'assureur du dépositaire, si ce dernier a souscrit une police d'assurance.

Article 11 : Conservation, exposition et sécurité

Le contenu du dépôt doit être offert à la contemplation du public au moins six mois par an.

Un cartel reprenant au moins les indications stipulées à l'article 12 doit être apposé à proximité de chaque œuvre.

Le dépositaire déclare que le lieu de dépôt prévu à l'article 3 bénéficie des conditions de conservation et de sécurité satisfaisant les normes muséales.

Le dépositaire s'engage à garantir un gardiennage du contenu du dépôt, de jour comme de nuit, ou à installer un système d'alarme de nuit.

Aucune intervention sur les œuvres objets du dépôt ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable et écrite du déposant, étant précisé que le cas échéant toute intervention se fera sous son contrôle.



Article 12 : Mentions obligatoires

Toute mention du contenu du dépôt doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- nom d'artiste
- dates de naissance et de décès
- titre de l'œuvre
- date de l'œuvre
- matériaux/ support/technique de l'œuvre
- durée de l'œuvre (le cas échéant)
- *mode d'acquisition et année d'acquisition de l'œuvre :*

Achat, don, dation, legs, donation..., Année d'acquisition

- *Mention de la Collection :*

Dépôt du Centre Pompidou, Paris

Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle

- lieu, date, durée du dépôt

Article 13 : Reproduction des œuvres- Modalités

13 (1) Reproduction photographique des œuvres

Pour les besoins des publications qu'il réalise en propre ou en coédition à des fins commerciales sur tous supports papier et numérique (tels que notamment prospectus, cartes postales, affiches, guides des collections, catalogues des collections...), et pour toute utilisation non commerciale (communication institutionnelle, affichage promotionnel mural ou aux fins d'information du public) le dépositaire adresse sa demande de reproduction photographique de l'œuvre déposée à l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais :

GrandPalaisRmnPhoto
254 -256 rue de Bercy
75577 Paris Cedex 12
Tél : 01 40 13 46 21
agence.photo@grandpalaisrmn.fr

Dans le cadre spécifique de ce dépôt, l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais fournit ces reproductions à titre gratuit par contrat séparé conclu avec le dépositaire.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, au minimum doivent figurer les mentions suivantes :

P.NOM Artiste, titre de l'œuvre, date de l'œuvre. Mode d'acquisition (Achat, don, dation, legs, donation...), année d'acquisition.

Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle

© Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCI/ Nom du photographe / Dist.RMN-GP



13 (2) Droits d'auteur

Il est expressément rappelé que le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et garantit le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

Les exploitations accordées devront se faire dans le strict respect du droit moral des auteurs.

13 (3) Modalités

Le dépositaire s'engage à renvoyer sur l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais toutes les demandes de reproductions photographiques qui lui seraient adressées, quelles qu'en soient les provenances et les usages.

De même, le dépositaire s'interdit de communiquer à un tiers les reproductions photographiques de (s) œuvre(s) (fichiers numériques HD) sans l'accord préalable et écrit de l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais auprès de laquelle il les a obtenues.

Le dépositaire n'est pas autorisé à réaliser lui-même ou à laisser réaliser par un tiers, des prises de vues professionnelles de l'œuvre déposée sans l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

Dans le cas où l'Agence Photographique de la RMN Grand Palais ne dispose pas de reproductions photographiques et après avoir obtenu l'accord du MNAM-CCI au préalable (contact : perrine.renaud@centrepompidou.fr) sur les conditions de prise de vue mises en place, le dépositaire peut réaliser à sa charge une photographie de l'œuvre concernée.

Cette photographie est à remettre au MNAM-CCI, qui peut utiliser ce visuel sur tous supports, en France et à l'étranger, dans un cadre non commercial, documentaire.

Le MNAM-CCI s'engage à faire figurer les mentions obligatoires fournies par le dépositaire et à se rapprocher des gestionnaires de droit pour obtenir de leur autorisation et s'acquitter des droits d'auteur.

De plus, pour les œuvres déposées sans photographie, le MNAM-CCI peut organiser avec ses équipes et en collaboration avec le dépositaire, des prises de vue du lieu de dépôt pour illustrer et documenter l'(les) œuvre(s) déposée(s).

Article 14 : Production audiovisuelle, reportage photographique d'exposition et photographie par le public

14(1) Tournage / production audiovisuelle / reportages photographiques d'exposition

Le Centre Pompidou autorise la réalisation de films/vidéos/tournages ou de reportages photographiques par le dépositaire ou un tiers, de l'œuvre déposée, exclusivement dans le cadre d'une exposition, sa promotion, ou pour ses archives.



Le dépositaire veillera à informer préalablement le Centre Pompidou par mail (perrine.renaud@centrepompidou.fr) de ces opérations.

Les œuvres exposées ne peuvent être filmées ou photographiées que dans le cadre de prises des vues générales de l'exposition et non individuellement. Aucun détail ou gros-plan des œuvres n'est autorisé.

La supervision de ces opérations relève de la responsabilité du dépositaire qui doit veiller à la sécurité des œuvres au sein des espaces d'exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des œuvres.

Il est cependant interdit de filmer ou photographier le montage de l'exposition et/ou les étapes de préparation autour des œuvres (transport, déballage, accrochage....).

Le dépositaire s'engage à indiquer au producteur du tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, des demandes d'autorisation préalable et écrite ainsi que du paiement des droits d'auteur auprès des auteurs, ou de leurs ayants droit, des œuvres filmées ou photographiées, selon les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Le dépositaire se porte fort vis à vis du Centre Pompidou du respect de ces dispositions par le producteur du tournage ou du reportage photographique autorisé par le dépositaire.

Il est également demandé que les références des œuvres visibles dans le tournage ou le reportage et la mention de la Collection (*Collection Centre Pompidou, Paris . Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle*) soient référencées dans les génériques des productions audiovisuelles.

14 (2) Photographie des œuvres par le public

Les œuvres de la Collection du MNAM-CCI peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial.

L'utilisation de trépied, « canne à selfie » ou de flash est strictement interdite.

Le dépositaire est seul responsable de l'application des interdictions édictées par le Centre Pompidou et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Article 15 : Remise d'ouvrages / Justificatifs

Le dépositaire doit envoyer quatre exemplaires de tout ouvrage et documents qu'il publie sur l' (les) œuvre (s) déposée (s) à :

Documentation des œuvres du MNAM/CCI
Centre Pompidou
Mme Véronique Borgeaud / Mme Camille Morando
75191 Paris Cedex 04



Article 16 : Résiliation

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en RAR restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais exclusifs du dépositaire.

Fait en deux exemplaires à Paris, le **15 DEC. 2025**

Pour le déposant

M. Laurent LeBON
Président du Centre Pompidou

Pour le dépositaire

Mr Jean-Claude LEBLOIS
Président du Conseil
départemental de la Haute
Vienne